

Information sur le Covid-19

Mercredi 28 avril 2021

FOIRE AUX QUESTIONS

Dans le cadre des nouvelles mesures de restriction renforcées mises en œuvre à partir du 3 avril 2021, quels établissements peuvent ouvrir et lesquels sont encore contraints à rester fermés ?

Un décret publié le 19 mars 2021 vient modifier celui du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Dans le cadre des mesures renforcées qui s'appliquent, depuis le 3 avril 2021, sur l'ensemble du territoire métropolitain pour 4 semaines, seuls les commerces dits de première nécessité - dont les librairies, les disquaires, les salons de coiffure, les magasins de bricolage, les magasins de plantes et de fleurs, les chocolatiers, les cordonniers, les concessions automobiles (sur prise de rendez-vous) et les visites de biens immobiliers - sont autorisés à ouvrir dans le respect du couvre-feu (19h-6h).

Les établissements suivants restent fermés :

- les commerces non-alimentaires de plus de 10 000 mètres carrés. Les commerces situés dans les centres commerciaux restent fermés (à l'exception des commerces alimentaires et des pharmacies) ;
- salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple (comme les salles des fêtes et salles polyvalentes), sauf pour :
- les salles des ventes ;
- les salles d'audience des juridictions ;
- restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le « room service » des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
- résidences de tourisme, les villages de vacances, les campings (sauf pour les personnes dont c'est le domicile régulier) ;
- salles de danse, discothèques, salles de jeux (casinos, bowlings), cinémas ;
- salles d'expositions, foires-expositions et salons ayant un caractère temporaire ;
- établissements sportifs couverts (gymnases, piscines couvertes, saunas et hammams...) sauf pour le sport professionnel, les groupes scolaires et les personnes munies d'une attestation médicale ;
- musées et monuments ;
- chapiteaux, tentes et structures ;
- établissements de plein air (stades, hippodromes, parcs d'attraction, parcs zoologiques...)

Retrouvez toutes les informations du Gouvernement : [en cliquant ici](#)